

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00047
Direction en charge Affaires Juridiques et Commande Publique
Objet **Mise à disposition, installation, maintenance et entretien de mobilier urbain publicitaire sur le territoire de la Commune de Saint-Etienne. Avenant n°2.**

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2194-7,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT qu'un marché a été signé le 20 juillet 2016 pour une durée de quinze ans avec la société VEDIAUD ayant pour objet la mise à disposition, la pose et la dépose, l'entretien et la maintenance de plusieurs types de mobiliers urbains.

CONSIDERANT qu'à la suite de la prise de compétence par Saint-Etienne Métropole de la compétence abribus sur l'ensemble de son territoire et de sa transformation en Métropole suivant le décret du 3 septembre 2017, un avenant n°1 au Marché a été conclu pour acter des conséquences du transfert de la compétence abribus à SEM.

CONSIDERANT que le marché initial a ainsi été scindé en deux :

- Marché relevant de la Ville de Saint-Etienne : mobiliers urbains hors abribus publicitaires,
- Marché relevant de SEM : abribus publicitaires.

CONSIDERANT qu'au mois de septembre 2020 la société VEDIAUD a demandé à la Ville de Saint-Etienne la conclusion d'un avenant afin de prendre en compte :

- la suppression de la redevance fixe due au titre de l'année 2020 ;
- la suppression du minimum garanti au titre de la redevance variable due au titre de l'année 2020 ;
- la prolongation de 3 ans de la durée des contrats.

La société justifiait cette demande au regard du bouleversement économique de ses contrats qu'elle imputait d'une part à la crise des gilets jaunes, de décembre 2018 au printemps 2019, et d'autre part à l'état d'urgence sanitaire du printemps 2020, ces événements ayant provoqué la destruction d'un certain nombre de mobiliers ainsi que l'annulation de campagnes publicitaires. Dans la mesure où cette demande n'était accompagnée d'aucun élément financier, la Ville de Saint-Etienne a invité l'entreprise à produire des pièces complémentaires afin de pouvoir apprécier la légalité de sa réclamation. Sans attendre la réponse de la Ville de Saint-Etienne et suite à l'émission d'un titre de recettes à son encontre, la société VEDIAUD a décidé de déposer le 19 novembre 2020 un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon.

CONSIDERANT qu'à la suite d'une procédure de médiation ayant abouti à un accord entre les deux parties, concrétisé par la signature d'un protocole d'accord transactionnel approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2023.

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant n°2 au marché conclu avec la société VEDIAUD en application du protocole d'accord, lequel comportait parmi les concessions réciproques, l'engagement des Parties à conclure un avenant au Marché permettant de :

- Intégrer une clause de réexamen,
- Prévoir une clause de contrôle des comptes présentés par le Titulaire.

D E C I D E

Article 1

Il est conclu un avenant n°2 au marché de mise à disposition, pose dépose, entretien et maintenance de mobiliers urbains signé avec la société VEDIAUD.

Article 2

L'Avenant a pour objet de modifier les stipulations suivantes du Marché :

- Article 3 « Pièces à remettre annuellement durant le temps du marché » du Cahier des Clauses Administratives Particulières (ci-après « CCAP »), afin de prévoir la remise par le Titulaire des pièces nécessaires au bon contrôle de l'exécution du Marché ;
- Article 16 « Clauses complémentaires » du CCAP, afin de prévoir une clause de réexamen du niveau de redevance due par le Titulaire au vu des recettes publicitaires réellement générées par l'exploitation des mobiliers publicitaires.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre des articles L. 2194-1, 5° et R. 2194-7 du code de la commande publique (modifications non substantielles).

L'Avenant entrera en vigueur à compter de sa notification au Titulaire, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité par la Ville.

Article 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 29 janvier 2024

Le Maire

Gaëi PERDRIAU